

Décret exécutif n° 07-118 du 3 Rabie Ethani 1428 correspondant au 21 avril 2007 fixant les modalités de prélèvement et de reversement de la taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes, importés ou fabriqués localement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, notamment son article 61 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de prélèvement et de reversement de la taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes, importés ou fabriqués localement et dont l'utilisation génère des huiles usagées, instituée par l'article 61 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006.

Art. 2. — Les produits assujettis à la taxe sont ceux fixés par la liste annexée au présent décret, à l'exclusion des graisses.

Art. 3. — La taxe est prélevée :

— pour les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fabriqués sur le territoire national, à la sortie usine, par les fabricants de ces produits ;

— à l'importation, par les services des douanes sur la valeur CAF des quantités importées.

Art. 4. — Le tarif et l'affectation du produit de la taxe en cause sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005, susvisée.

Art. 5. — Nonobstant les dispositions des articles 15 et 19 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe n'est pas comprise dans l'assiette de calcul de la TVA.

La taxe, qui est liquidée par les fabricants suivant le tarif légal visé à l'article 4 ci-dessus, doit apparaître de façon distincte sur les factures établies par ces derniers au profit des distributeurs.

Art. 6. — Les fabricants, redevables de la taxe, sont tenus de remettre, dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le mois de la collecte, au receveur des impôts compétent, un relevé indiquant les quantités de produits livrées à la distribution et de reverser, en même temps, le montant total recouvré.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1428 correspondant au 21 avril 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

NUMERO DE LA SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
2710.19.36 B	Mazout de graissage.
2710.19.37 C	Huile de laminage destinée à la sidérurgie, huile isolante pour transformateurs, disjoncteurs et contacteurs.
2710.19.39 E	Autres, y compris les huiles de graissage et lubrifiants.
2710.19.46 M	Mazout de graissage.
2710.19.49 R	Autres, y compris les huiles de graissage et lubrifiants.